

GE_GERICHTE CAPH/139/2021 vom 3. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_139_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/139/2021 du 3 août 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/139/2021 del 3 agosto 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

- 17/29 -

C/16207/2018-1 Il en va de même de l'appel joint, formé dans la réponse à l'appel principal (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC),

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). Dans la mesure où la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., les maximes des débats (art. 55 al. 1 cum 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables. La présente cause est en outre régie par la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 et 2 a contrario CPC).

E. 1.4

A juste titre, les parties ne remettent pas en cause la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur le présent litige (art. 34 al. 1 CPC).

E. 2

L'intimé soutient que les allégués 13, 27 et 28 de l'appelante sont nouveaux et, par conséquent, irrecevables.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.3). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant

l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_436/2020 précité consid. 4.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a allégué sous le chiffre 13 que "[la rémunération de l'intimé] garantissait au minimum le montant du précédent salaire fixe" et cite certains passages des procès-verbaux d'audition des parties et des témoins. Or, si cet allégué est similaire à l'allégué 51a de la demande reconventionnelle, il excède celui-ci par la référence au "précédent" salaire fixe. Dans cette mesure seulement, il est nouveau et irrecevable, l'appelante n'ayant pas démontré avoir fait preuve de la diligence requise conformément à l'art. 317 al. 1 let. b CPC. Le reste du chiffre 13 ne constitue en revanche pas un allégué en tant que tel, mais une simple retranscription des procès-verbaux illustrant le propos de l'appelant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le déclarer irrecevable.

- 18/29 -

C/16207/2018-1 L'allégué 27 de l'appelante, selon lequel "[l]es deux collaborateurs avaient accès à l'ensemble des chiffres de l'entreprise", constitue une version positive de l'allégué 158 de la réponse à la demande reconventionnelle, indiquant qu'"[i]ls n'[avaient...] jamais eu accès aux livres de comptes de [l'appelante]". Il ne saurait par conséquent être déclaré irrecevable, de même que la citation du témoignage de G _____, qui ne constitue que l'offre de preuve pour cet allégué et non un allégué en tant que tel. En revanche, l'allégué 28 de l'appelante, selon lequel l'intimé recevait les informations nécessaires à la détermination de sa rémunération, n'a fait l'objet d'aucune allégation en première instance, le seul fait qu'il soit lié d'une manière générale à la rémunération de l'intimé n'étant à cet égard pas suffisant. Dans la mesure où l'appelante n'explique pas pour quelle raison elle aurait été empêchée de s'en prévaloir devant les premiers juges, cet allégué est irrecevable.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir déclaré irrecevable l'amplification de ses conclusions lors des plaidoiries finales. L'intimé lui fait quant à lui grief d'avoir écarté le procès-verbal d'audition de Alain CHAL et de l'appelante dans la cause C/4_____/2018.

3.1.1 Selon l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a); la prétention adverse consent à la modification de la demande (let. b). Aux débats principaux en revanche, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (art. 239 al. 1 let. a CPC) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 230 al. 1 let. b CPC).

3.1.2 Selon l'art. 168 al. 1 CPC les moyens de preuve sont le témoignage (let. a), les titres (let. b), l'inspection (let. c), l'expertise (let. d), les renseignements écrits (let. e) ainsi que l'interrogatoire et la déposition de partie (let. f). Les titres sont des documents propres à prouver des faits pertinents (art. 177 CPC).

3.2.1 En l'espèce, la recevabilité de l'amplification des conclusions de l'appelante tendant au remboursement d'un trop-perçu de salaire pour l'année 2017 et au versement d'un dédommagement pour l'appropriation et l'utilisation du véhicule de fonction à l'occasion des plaidoiries finales peut demeurer indéterminée, dès lors que ces prétentions sont en tout état rejetées (cf. infra consid. 4.2 et 7.2.3).

- 19/29 -

C/16207/2018-1 3.2.2 S'agissant du procès-verbal d'audition du 10 octobre 2019, c'est à tort que le Tribunal l'a écarté au motif qu'il ne pouvait représenter une preuve. En effet, cette pièce constitue un titre et donc un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 let. b CPC. De plus, le Tribunal avait admis le témoignage de F_____ comme moyen de preuve dans la présente procédure et l'intimé n'y a renoncé qu'en raison de la production du procès-verbal d'audition du 10 octobre 2019, dans la mesure où les faits sur lesquels F_____ s'était prononcé à cette occasion étaient les mêmes que ceux sur lesquels il aurait été invité à témoigner dans la présente procédure. Il sera par conséquent tenu compte de cette pièce.

E. 4

L'appelante remet en cause l'interprétation des volontés des parties effectuée par le Tribunal au sujet de la rémunération de l'intimé. 4.1.1 Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Les parties peuvent convenir que le travailleur percevra une rémunération liée aux résultats de l'exploitation de l'entreprise (art. 322a CO). Cette forme est en principe complémentaire au salaire de base. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une rémunération exclusivement liée au résultat de l'exploitation, pour autant qu'elle soit convenable au regard des services rendus (art. 349a al. 2 CO p.a.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_435/2015 du 14 janvier 2016 consid. 2.1). Pour être convenable, la rémunération doit assurer au travailleur un gain lui permettant de vivre décemment, compte tenu de son engagement au travail, de sa formation, de ses années de service, de son âge et de ses obligations sociales ainsi que de l'usage de la branche (ATF 139 III 214 consid. 5.2; 129 III 664 consid. 6.1). 4.1.2 En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_498/2018 du 11 avril 2019 consid. 5.1.1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit

- 20/29 -

C/16207/2018-1 recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_498/2018 précité consid. 5.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante soutient que les parties ont convenu d'un revenu fondé uniquement sur les résultats - soit 90% du chiffre d'affaires du département "nettoyage d'installations de ventilation" et 90% du bénéfice réalisé par le département "ventilation, climatisation & froid" sous déduction de l'ensemble des charges - avec le versement d'avances, ce que démontrent selon elle les déclarations de son administrateur et des témoins G_____ et I_____. L'intimé admet que des discussions ont eu lieu à cet égard mais conteste que celles-ci aient abouti à un accord conditionnant l'intégralité de son salaire aux résultats de l'entreprise, soutenant qu'un salaire fixe était convenu avec en sus le versement d'une prime en fonction des résultats de l'appelante. Il convient donc de rechercher la réelle et commune intention des parties sur la rémunération de l'intimé. A cet égard, le fait qu'elles adoptent chacune une position différente en procédure ne permet pas d'emblée d'écarter toute volonté réelle et commune sur ce point, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, lequel s'est par ailleurs livré à une interprétation fondée sur le principe de la confiance en examinant néanmoins des éléments postérieurs à l'accord allégué, lesquels n'entrent en considération que dans le cadre de l'interprétation subjective. En l'occurrence, l'administration des preuves n'a pas démontré que les parties avaient la volonté réelle et commune d'adopter un mode de rémunération fondé uniquement sur les résultats avec le versement d'avances, contrairement à ce que soutient l'appelant. Si les témoins G_____ et I_____ ont déclaré qu'une telle rémunération aurait été convenue par les parties, celle effectivement perçue par l'intimé depuis 2012 démontre le contraire. En effet, le chiffre d'affaires et le bénéfice annuels de l'appelante n'ont à aucun moment donné lieu à un ajustement du salaire de l'intimé, comme cela aurait dû être le cas si le mode de rémunération allégué par l'appelante avait été convenu par les parties. Certes, les comptes des années 2016 et 2017 n'ont été transmis que tardivement au début de l'année 2018, de sorte qu'une éventuelle adaptation du salaire n'aurait pas pu avoir lieu avant 2018 pour ces années-là. En revanche, les résultats des années précédentes n'ont pas donné lieu à une adaptation systématique du salaire de l'intimé, par un versement complémentaire à celui-ci ou un remboursement du trop-perçu à l'appelante,

- 21/29 -

C/16207/2018-1 l'intégralité des pertes et des bénéfices ayant au contraire été reportés sur les exercices suivants. A cela s'ajoute le fait que les bulletins de salaire désignent le montant versé mensuellement comme "salaire" et non comme "avance" et que les parties admettent n'avoir jamais discuté d'un éventuel remboursement d'un "trop perçu" de salaire. De plus, l'appelante a allégué dans ses écritures de première instance que la garantie d'un salaire fixe n'était pas modifiée par le mode de rémunération envisagé. Dans ces conditions, les témoignages de G_____ et de I_____ ne suffisent pas à remettre en cause le mode de rémunération appliqué durant plusieurs années par les parties. De plus, les déclarations de G_____ sont à apprécier avec réserve, dans la mesure où elle est toujours employée par l'appelante et entretient une relation amicale avec son administrateur unique, avec lequel elle part même en vacances. Les déclarations du témoin I_____ sont par ailleurs confuses, en tant qu'il a indiqué que le changement dans la rémunération de l'intimé était intervenu en 2012-2013, avant d'affirmer que l'accord pour le nouveau mode de rémunération avait dû être fait après la fin 2014. En outre, la nouvelle rémunération de l'intimé et de B_____ était selon lui de 10% du chiffre d'affaires du département nettoyage et 10% du bénéfice des autres départements, ce qui ne correspond pas aux chiffres allégués, ni à ceux indiqués par le témoin G_____. Enfin, l'appelante s'est elle-même également montrée confuse au sujet

du mode de rémunération qu'elle allègue, soutenant dans ses écritures qu'elle s'élevait à 90% du chiffre d'affaires et du bénéfice, sous déduction des charges, et déclarant en audience que ce pourcentage était de 10%. L'inconstance de ses propos constitue un indice supplémentaire de l'absence d'accord sur un tel mode de rémunération. Au vu de ce qui précède, la rémunération convenue par les parties comportait à tout le moins une partie fixe, s'élevant en dernier lieu à 8'070 fr. bruts par mois, montant qui ne fait l'objet d'aucun grief motivé en appel. Cette volonté réelle des parties ressortant des circonstances du cas d'espèce, en particulier du salaire effectif perçu par l'intimé durant de nombreuses années, il n'est pas utile de procéder à une interprétation objective selon le principe de la confiance. L'appelante a donc été déboutée à juste titre de ses prétentions en remboursement d'un trop-perçu de salaire et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Les chiffres 5 à 15 du dispositif de ce jugement seront également confirmés, l'appelante ne formulant aucun grief spécifique et motivé sur ces points, autre que celui examiné ci-dessus.

E. 5

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 337c al. 3 CO en refusant de lui octroyer une indemnité de 22'000 fr.

- 22/29 -

C/16207/2018-1

E. 5.1

Selon l'art. 337 al. 1 1^{ère} phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail (art. 337b al. 1 CO). Dans les autres cas, le juge apprécie librement les conséquences pécuniaires de la résiliation immédiate en tenant compte de toutes les circonstances (art. 337b al. 2 CO). En cas de résiliation injustifiée, l'art. 337c al. 3 CO prévoit que le juge peut allouer au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, en tenant compte de toutes les circonstances, mais sans dépasser l'équivalent de six mois de salaire. Lorsque la résiliation immédiate émane du travailleur, celui-ci ne peut pas prétendre à une indemnité sur la base de l'art. 337c al. 3 CO; en revanche, s'il y a eu atteinte à ses droits de la personnalité (art. 328 CO), il peut réclamer une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 CO (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 133 III 657 consid. 3). Dans son ATF 133 III 657, le Tribunal fédéral a tranché la question de l'application analogique de l'art. 337c al. 3 CO dans le cadre de l'art. 337b CO, celle-ci étant controversée. Après un examen des différents arguments des autorités cantonales et des auteurs de doctrine, le Tribunal fédéral a considéré que le texte de la loi indiquait clairement que le législateur avait voulu régler différemment deux situations distinctes. En effet, l'art. 337b CO avait trait à l'hypothèse de l'employé qui procédait à une résiliation immédiate justifiée, tandis que l'art. 337c CO concernait le cas de l'employeur qui résiliait avec effet immédiat sans justes motifs. La distinction entre les deux situations tenait ainsi tant à la personne dont émanait la résiliation qu'au caractère justifié – ou non – des motifs invoqués. Face à deux situations distinctes, le Tribunal fédéral ne décelait pas en quoi résiderait la "disparité choquante" invoquée par les partisans de l'application analogique de l'art. 337c al. 3 CO. A cela s'ajoutait que l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO reposait notamment sur la considération que le congé immédiat donné par l'employeur sans

justes motifs portait atteinte à la réputation de l'employé, éléments qui faisait défaut dans l'hypothèse où la résiliation émanait du travailleur disposant de justes motifs. Cela justifiait derechef un traitement différencié des conséquences des deux types de congés. Enfin, l'indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO avait notamment une finalité punitive. Or, les dommages-intérêts punitifs, tels que les connaissaient des ordres juridiques comme les Etats-Unis, étaient étrangers au droit suisse. Par conséquent, il y avait lieu de retenir que l'art. 337c al. 3 CO prévoyait une règle

- 23/29 -

C/16207/2018-1 d'exception qui méritait une application restrictive, ce qui excluait a fortiori son application par analogie.

E. 5.2

En l'espèce, l'intimé soutient que l'art. 337c al. 3 CO doit s'appliquer, dans la mesure où il n'existe aucune raison que l'employé licencié immédiatement sans justes motifs puisse, pour cette seule raison, obtenir une indemnité à hauteur de un à six mois de salaire, mais que cette possibilité soit refusée à l'employé harcelé et poussé par nécessité à démissionner, pour qui le droit à une indemnisation devrait alors être soumis aux exigences plus sévères du tort moral. Or, la question de l'application analogique de l'art. 337c al. 3 CO lorsque la résiliation immédiate émane du travailleur a déjà été tranchée par le Tribunal fédéral, qui l'a niée après un examen détaillé des divers avis doctrinaux et pratiques cantonales en la matière. Il n'appartient pas à la Cour de céans de remettre en cause la jurisprudence fédérale, de sorte que le grief de l'intimé est infondé. En tout état de cause et comme l'a souligné notre Haute Cour, l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO repose notamment sur la considération que le congé immédiat donné par l'employeur sans justes motifs porte atteinte à la réputation de l'employé, élément qui fait défaut dans l'hypothèse où la résiliation émane du travailleur. Cela justifie dès lors un traitement différencié des situations susmentionnées, contrairement à ce que soutient l'intimé. Le Tribunal n'a ainsi pas violé l'art. 337c al. 3 CO en refusant de lui allouer une indemnité de 22'000 fr.. Pour le surplus, l'intimé ne se plaint pas d'une violation des art. 328 et 49 CO. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il refuse l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

E. 6

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir considéré que les indemnités journalières équivalentes à 80% du salaire remplaçaient celui-ci à compter du 24 mai 2018. Or, l'application d'un régime dérogatoire n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit, il avait droit à l'intégralité de son salaire pour le mois de juin 2018 conformément à son contrat. L'appelante devait ainsi lui verser 1'702 fr. 50, correspondant à la différence entre son salaire plein et les indemnités journalières perçues en juin 2018.

E. 6.1

Selon l'art. 324a al. 1 CO, si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que la maladie, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois.

- 24/29 -

C/16207/2018-1 La durée du droit au salaire est de trois semaines pendant la première année de service (art. 324a al. 2 CO) puis, conformément à l'échelle bernoise généralement appliquée à Genève, de quatre mois de la dixième à la quatorzième année de service (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2019, p. 310-311). Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peuvent déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes (art. 324a al. 4 CO). Outre l'équivalence, un éventuel accord des parties doit respecter la forme écrite (cf. art. 11ss CO), laquelle couvrira les points essentiels du régime dérogatoire, à savoir les risques couverts, le pourcentage du salaire assuré, la durée des prestations, les modalités de financement des primes et, le cas échéant, le délai d'attente; un renvoi aux conditions générales d'assurance ou à un autre document tenu à disposition du travailleur est suffisant; l'accord doit être signé par les deux parties (ATF 131 III 623 consid. 2.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_228/2017 du 23 mars 2018 consid. 2.2). Si l'exigence d'équivalence ou de forme écrite n'est pas satisfaite, le régime légal trouve application (arrêt du Tribunal fédéral 4A_98/2014 du 10 octobre 2014 consid. 4.2.1). Les exigences de forme représentent en effet une condition de validité de l'accord des parties (art. 11 al. 2 CO). Toutefois, l'exigence de la forme écrite a pour but de protéger le travailleur. Aussi, l'inapplicabilité d'un système conventionnel dérogatoire plus favorable au travailleur en raison du seul non-respect de la condition de la forme écrite aboutirait à un résultat inadapté. Dans une telle situation, le vice de forme doit être considéré comme guéri et conduire à l'application du régime dérogatoire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_517/2010 du

E. 6.2

En l'espèce, l'intimé s'est trouvé en incapacité de travailler du 26 mars au

E. 11

novembre 2010 consid. 4.2 et 4.3). L'employé peut commettre un abus de droit en réclamant le solde de son salaire alors qu'il a bénéficié de larges prestations de l'assurance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_98/2014 précité consid. 4.2.1).

E. 15

juillet 2018 alors qu'il se trouvait dans sa neuvième année de service, ce qui lui donnait droit, tant d'après son contrat de travail que selon le régime légal de base, au paiement de son salaire pendant trois mois. L'appelante a toutefois conclu un contrat d'assurance collective prévoyant le versement d'indemnités journalières correspondant à 80% du salaire dès le 61ème jour de maladie de l'employé et ce, durant une période maximale de 730 jours. Il n'est pas contesté que cette dérogation au régime légal n'a pas fait l'objet d'un accord écrit entre les parties. Cela étant, dans la mesure où l'exigence formelle de l'art. 324a al. 4 CO tend à protéger les employés, le vice de forme doit

- 25/29 -

C/16207/2018-1 être considéré comme guéri et conduire à l'application du système conventionnel dérogatoire lorsque celui-ci est plus favorable au travailleur que le régime de base. En l'occurrence, aucune des parties ne conteste que l'appelante devait payer à l'intimé l'intégralité de son salaire durant le délai d'attente de 60 jours, soit jusqu'au 24 mai 2018. Selon l'assurance-collective conclue par l'appelante, 80% du salaire devait ensuite être versé entre le 25 mai et le 15 juillet 2018 par l'assurance. Le régime dérogatoire (droit à 100% du salaire pendant 2 mois, puis 80% pendant 1 mois et 3 semaines) est ainsi plus avantageux

que le régime légal de base (droit à 100% du salaire pendant 3 mois) dans le cas d'espèce. Dans ces conditions, l'absence d'accord écrit ne saurait faire échec à l'application du système dérogatoire. C'est donc à bon droit que le Tribunal a débouté l'intimé de ses prétentions en paiement de la différence entre les indemnités journalières perçues en juin 2018 et le plein de son salaire. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point. 7. L'intimé reproche au Tribunal de l'avoir condamné à restituer le véhicule de fonction à l'appelante dès l'entrée en force du jugement en dépit de son droit de rétention, qui l'autorise pourtant à le conserver jusqu'au paiement de sa créance. L'appelante fait quant à elle grief aux premiers juges de ne pas avoir assorti cette condamnation de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP et de l'avoir débouté de sa prétention en dédommagement pour appropriation et utilisation du véhicule depuis le 26 mars 2018. 7.1.1 Selon l'art. 339a CO, au moment où le contrat prend fin, les parties se rendent tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat (al. 1). Le travailleur restitue notamment les véhicules à moteur et les permis de circulation (al. 2). Les droits de rétention des parties sont réservés (al. 3). Ce droit de rétention dit "spécial" constitue une concrétisation du droit de rétention de l'art. 895 CC et les art. 895 à 898 CC lui sont applicables (FOËX, in Commentaire romand, Code civil II, 2017, n. 11 ad art. 895 CC). Le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses mobilières appartenant à ce dernier, a le droit de les retenir jusqu'au paiement, à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu (art. 895 al. 1 CC). Le créancier qui n'a reçu ni paiement ni garantie suffisante peut, après un avertissement préalable donné au débiteur, poursuivre comme en matière de nantissement la réalisation de la chose retenue (art. 898 al. 1 CC). 7.1.2 Lorsqu'il rend une décision finale, le tribunal ordonne des mesures d'exécution sur requête de la partie qui a eu gain de cause (art. 236 al. 3 CPC).

- 26/29 -

C/16207/2018-1 Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 343 al. 1 let. a CPC). Selon l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. La menace de la peine prévue à l'art. 292 CP constitue une règle de contrainte propre à favoriser l'exécution de la décision. Dans l'hypothèse où des circonstances font apparaître que celle-ci sera exécutée sans problème, il n'apparaît pas insoutenable de renoncer à menacer la partie qui succombe de la sanction prévue par cette norme pénale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2010 du 9 août 2011 consid. 6.3). 7.2.1 En l'espèce, la créance de l'intimé a été confirmée ci-dessus (cf. supra consid. 4.2 in fine) et la réalisation des conditions du droit de rétention n'est pour le surplus pas remise en cause par les parties, de sorte que celui-ci sera confirmé. L'intimé est ainsi en droit de retenir le véhicule litigieux jusqu'au paiement de sa créance par l'appelante conformément au jugement entrepris, ou de le faire réaliser aux conditions de l'art. 898 al. 1 CC. Dans ces conditions, le Tribunal n'était pas fondé à condamner l'intimé à restituer le véhicule précité à l'entrée en force du jugement sans condition, dans la mesure où cela revient à le priver de son droit de rétention alors même qu'il ne serait pas nécessairement désintéressé à cette date. L'intimé sera par conséquent condamné à restituer le véhicule dès réception du paiement intégral des montants dus conformément aux chiffres 5 à 13 du dispositif du jugement entrepris, sous réserve de la réalisation du véhicule conformément à l'art. 898 CC. Le chiffre 16 du jugement entrepris

sera par conséquent modifié dans le sens qui précède. 7.2.2 Il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. L'intimé a en effet conservé le véhicule uniquement en raison de son droit de rétention et l'appelante n'avance aucun élément qui laisserait craindre que l'intimé ne se conformera pas à la présente décision, étant précisé que son allégation selon laquelle personne ne sait où se situe le véhicule concerné - sous-entendant qu'il aurait disparu - n'est étayée par aucune preuve et que la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ne serait en tout état d'aucune aide pour restituer le véhicule dans un tel cas. L'appelante sera par conséquent déboutée de sa conclusion sur ce point.

- 27/29 -

C/16207/2018-1 7.2.3 Enfin, l'appelante réclame le paiement d'un dédommagement au motif que l'intimé aurait conservé indûment le véhicule de fonction. Or, et comme exposé ci-dessus, l'employé était légitimé à le conserver tant que ses créances salariales n'étaient pas payées, ceci en vertu d'un droit de rétention. Dans ces conditions, la prétention en dédommagement de l'appelante est infondée, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal. L'appelante ne formule pour le surplus aucun grief à l'égard du raisonnement tenu par les premiers juges, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 8. 8.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 75'000 fr., il n'a, à juste titre, pas été perçu de frais judiciaires en première instance conformément aux dispositions légales applicables (art. 116 al. 1 CPC; art. 69 RTFMC; art. 19 al. 3 let. c LaCC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. 8.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 5 et 71 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas perçu de frais d'appel joint dans la mesure où la valeur litigieuse de celui-ci n'excède pas 50'000 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 28/29 -

C/16207/2018-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 mai 2020 par A_____ SA contre le jugement JTPH/152/2020 rendu le 22 avril 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16207/2018. Déclare recevable l'appel joint formé le 29 juin 2020 par B_____ contre ce même jugement.

Au fond : Annule le chiffre 16 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Ordonne à B_____ de restituer à A_____ SA le véhicule de fonction D_____/3_____ dès réception du paiement intégral des montants dus conformément aux chiffres 5 à 13 du dispositif du jugement entrepris, sous réserve de la réalisation du véhicule précité conformément à l'art. 898 CC. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de A_____ SA. Condamne en conséquence A_____ SA à verser 1'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Monsieur Pierre Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 29/29 -

C/16207/2018-1 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.